

Chapitre 6 - Élaboration de la stratégie d'achat

Section 6A : Limites des pouvoirs d'approbation et de signature

Fractionnement des marchés

6A.001 (2002-12-13) «Les autorités contractantes doivent s'abstenir de fractionner des marchés, ou des modifications apportées à des marchés, pour se soustraire à l'obligation d'obtenir soit l'approbation exigée par la Loi ou par la Directive du Conseil du Trésor sur les marchés, soit l'approbation des cadres compétents du ministère ou de l'organisme.»

*Politique sur les marchés du CT,
paragraphe 11.2.7*

De plus, les contrats ne doivent pas être fractionnés afin de se soustraire à nos obligations en vertu des accords commerciaux nationaux ou internationaux, ou encore à l'application de nos politiques d'achat.

Les agents de négociation des contrats doivent obtenir les pouvoirs d'approbation et de signature conformément aux niveaux établis par le Conseil du Trésor (CT) et ceux établis par le ministère.

Approbation du Conseil du Trésor

6A.005 (1994-06-23) L'approbation du CT est requise pour tout marché et toute modification de marché dont la valeur dépasse la limite établie à la procédure [6A.020](#) ci-dessous.

6A.006 (1998-02-16) L'approbation du CT est requise pour des marchés concurrentiels de services conclus avec des anciens fonctionnaires qui reçoivent une pension si le montant total versé à toute personne en vertu du marché, y compris ses modifications, dépasse 100 000 \$, et des marchés non concurrentiels si le montant total du marché, y compris ses modifications, dépasse 25 000 \$. (Voir [6D.477](#).)

6A.007 (1998-02-16) Les contrats et les modifications aux contrats proposés qui nécessitent l'approbation du CT doivent être approuvés par le CT avant d'être conclus et avant que tout travail, quel qu'il soit, ne soit entrepris. Ce n'est que dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple les cas urgents qui mettent en cause la protection ou la sécurité du public, que les ministres du CT pourront prendre en considération des présentations sollicitant l'approbation d'un contrat ou une modification du contrat de façon rétroactive. En pareil cas, le CT exige une attestation selon laquelle le ministre intéressé a permis qu'on entreprenne les travaux avant que l'approbation du CT n'ait été reçue.

6A.008 (1994-06-23) Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ne peut conclure un contrat ou prendre un engagement contractuel quel qu'il soit (p. ex. une lettre d'intention), lorsqu'il représente la première étape d'un projet susceptible d'être soumis à la considération et l'approbation du CT à un stade ultérieur.

6A.009 (1994-06-23) Lorsque TPSGC a conclu un marché, il peut le modifier sans l'approbation du CT si la valeur cumulative des modifications ne dépasse pas les limites indiquées à la procédure [6A.020](#) ci-dessous.

6A.010 (1994-06-23) Lorsque le CT a approuvé une modification, TPSGC peut modifier de nouveau le marché sans l'approbation du CT si la valeur cumulative des modifications après la prise d'effet de chaque modification conformément à l'approbation du CT ne dépasse pas la limite indiquée

à la procédure [6A.020](#) pour les modifications de marchés non concurrentiels.

6A.011 (1994-06-23) L'approbation du CT est nécessaire pour un certain nombre de domaines décrits dans les manuels du CT et dans les circulaires récentes du CT ainsi que pour les activités suivantes:

- a) le fait de faire un «paiement supplémentaire», c'est-à-dire là où il n'y a aucune obligation légale de faire un tel paiement ou que celui-ci n'a pas été approuvé par l'État ou qu'on n'est pas certain qu'il existe une obligation légale de faire ce paiement en vertu du contrat;
- b) chaque transaction d'achat pour location de matériel informatique excédant 1 million de dollars. Chaque présentation au CT doit être accompagnée d'une analyse de rentabilité. (Voir la [section 9C.](#))

Limites de base pour la passation de marchés établies par le Conseil du Trésor

6A.020 (1998-02-16) TPSGC peut conclure ou modifier un marché dont la valeur ne dépasse pas les limites établies ci-après.

Contrats de biens :

Appel d'offres électronique*	Entrée	40 000 000 \$
	Modification	20 000 000 \$
Concurrentiel	Entrée	10 000 000 \$
	Modification	5 000 000 \$
Non concurrentiel	Entrée	2 000 000 \$
	Modification	1 000 000 \$

Contrats de services :

Appel d'offres électronique*	Entrée	20 000 000 \$
	Modification	10 000 000 \$
Concurrentiel	Entrée	10 000 000 \$
	Modification	5 000 000 \$
Non concurrentiel	Entrée	3 000 000 \$
	Modification	1 500 000 \$

Contrats de construction :

Appel d'offres électronique*	Entrée	20 000 000 \$
	Modification	10 000 000 \$
Concurrentiel	Entrée	10 000 000 \$
	Modification	5 000 000 \$
Non concurrentiel	Entrée	500 000 \$
	Modification	500 000 \$

Services d'architecture et de génie :

Appel d'offres électronique *	Entrée	2 000 000 \$ supérieur à 1 000 000 \$ ou 25 % du marché d'origine jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$
	Modification	

Concurrentiel	Entrée Modification	1 000 000 \$ supérieur à 250 000 \$ ou 25 % du marché d'origine jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$
Non concurrentiel	Entrée Modification	100 000 \$ 100 000 \$

* Lorsque l'on a eu recours au Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) pour donner avis aux fournisseurs en publiant un avis de projet de marché, un préavis d'adjudication de contrat ou encore une lettre d'intérêt.

Remarques :

1. *Les pouvoirs d'approbation, tels que décrits dans les présentes, doivent être exercés conformément à la délégation de pouvoir interne transmise par le Ministre à des organismes précis au sein de TPSGC.*
2. *Les agents de négociation des contrats ne doivent pas fractionner des marchés dans le but d'éviter ces limites (fractionnement de contrats).*
3. *On ne peut appliquer les pouvoirs d'approbation de marchés du Conseil du Trésor pour les invitations ouvertes à soumissionner que lorsqu'un projet de marché a été annoncé par l'entremise du SEAOG et/ou dans le bulletin Marchés publics. Lorsqu'on n'a pas annoncé un projet de marché dans le SEAOG et/ou dans le bulletin Marchés publics, on doit appliquer les pouvoirs d'approbation de marchés en régime de concurrence.*

Limites exceptionnelles pour la passation de marchés établies par le Conseil du Trésor

- 6A.030 (1994-06-23) TPSGC peut conclure toute forme d'entente utilisée par une compagnie de chemin de fer pour l'autorisation de construire ou d'entretenir un passage privé ou un passage de tuyaux ou de câbles au-dessus, à la surface ou sous la surface du bien-fonds de la compagnie, et ce à un taux ou selon un montant qui ne dépasse pas celui qui est normalement demandé pour une telle autorisation.
- 6A.031 (1994-06-23) TPSGC peut conclure toute forme d'entente avec une compagnie de chemin de fer, de télégraphe, de téléphone ou d'électricité pour obtenir l'autorisation de fixer des fils aux poteaux de la compagnie, et ce à un taux ou selon un montant qui ne dépasse pas celui qui est normalement demandé pour une telle autorisation.
- 6A.032 (1994-06-23) TPSGC peut conclure un contrat de biens ou de services, quel que soit le montant, si le marché découle d'une offre à commandes déjà approuvée par le CT.
- 6A.033 (1994-06-23) TPSGC peut conclure et modifier des contrats avec le gouvernement des États-Unis qui renferment les conditions que ce gouvernement applique habituellement à l'indemnisation et à la responsabilité civile, sous réserve des limites imposées par la Directive du CT sur les marchés.
- 6A.035 (1994-06-23) Les contrats de services juridiques ne peuvent être conclus que par le Ministre de la Justice ou sous son autorité.
- 6A.036 (1998-02-16) Les pouvoirs spéciaux suivants, accordés au Ministre de TPSGC, sont décrits en détails à la procédure traitant de Pouvoirs d'approbation et de signature internes (à l'appui des programmes des clients seulement) :
- a) Réparation et réfection de matériel militaire
 - b) Achat de munitions
 - c) Achat dans le cadre du programme Ventes de matériel militaire des États-Unis à

- d) l'étranger
- e) Achat de combustible en vrac
- f) Services de publicité
- g) Services de transport et services publics (toute autorité contractante)
- h) Approvisionnement énergétique, améliorations de l'efficacité énergétique, services de gestion énergétique ainsi que surveillance et formation en gestion énergétique (toute autorité contractante)
- i) Anciens fonctionnaires qui reçoivent une pension (toute autorité contractante)
- j) Services des télécommunications.

Pouvoirs d'approbation et de signature internes (à l'appui des programmes des clients seulement)

6A.040 (2005-06-10) Les pouvoirs d'approbation et de signature des contrats à l'appui des programmes des clients doivent être exercés conformément aux mesures législatives et aux règlements applicables ainsi qu'aux politiques et lignes directrices du Ministère.

Ces pouvoirs et lignes directrices sont détaillés dans les annexes suivantes qui figurent à la fin de ce chapitre.

[Annexe 6.1](#) Conditions imposées au personnel du Ministère en ce qui concerne les limites du pouvoir d'approbation;

[Annexe 6.1.1](#) Pouvoirs d'approbation et de signature de contrats à l'appui des programmes des clients seulement - autres que ceux de la Corporation commerciale canadienne;

[Annexe 6.1.2](#) Limites du pouvoir d'approbation pour les biens, les services, la construction, les télécommunications et les services d'A et G;

[Annexe 6.1.4](#) Limites du pouvoir d'approbation et de signature pour la construction de défense;

[Annexe 6.1.5](#) Instructions relatives à l'approbation des modifications de contrats;

[Annexe 6.1.6](#) Définition d'un marché concurrentiel;

[Annexe 6.1.7](#) Lignes directrices servant à déterminer si une entreprise ou un particulier se qualifie;

[Annexe 6.1.8](#) Information sur les marchés à l'intention du Ministre;

[Annexe 6.1.9](#) Processus d'approbation des modifications contractuelles (PAMC);

[Annexe 6.1.10](#) Processus d'approbation juste à temps (PAJAT);

[Annexe 6.2](#) Pouvoirs de certification et de signature - documents contractuels de la Corporation commerciale canadienne (CCC);

6A.041 (2005-06-10) Les pouvoirs d'approbation et de signature à l'appui des programmes de clients, s'appliquent à tous les documents et arrangements contractuels, y compris :

- a) les commandes d'achat;
- b) les contrats;
- c) les accords et arrangements officiels (p. ex. interministériels);
- d) les offres à commandes et les arrangements en matière d'approvisionnement;
- e) les lettres d'intention;

- f) les lettres et messages d'autorisation;
- g) les demandes de transfert de marchandises;
- h) les demandes de transfert de biens/services;
- i) les directives écrites à l'agence de distribution;
- j) les cessions;
- k) les consentements à des contrats de sous-traitance;
- l) les avis de résiliation;
- m) les modifications à l'un ou l'autre des documents précédents.

REMARQUES :

1. Les limites énoncées aux [annexes 6.1](#) à [6.2](#) s'appliqueront à l'approbation et la signature des documents et arrangements contractuels y compris les arrangements qui ne sont pas assujettis au Règlement sur les marchés de l'État et à la Directive du CT sur les marchés, sauf si les limites d'approbation et de signature sont précisées dans un protocole d'entente en vigueur. L'approbation du Sous-ministre est exigée lorsque la valeur des arrangements de transfert entre un ministère (p. ex. les commandes de transfert avec CORCAN) dépasse les limites d'approbation énoncées aux [annexes 6.1](#) à [6.2](#). L'approbation du CT est exigée lorsque la valeur des arrangements contractuels avec des gouvernements provinciaux ou municipaux, ou des sociétés d'État provinciales ou fédérales, dépasse les limites d'approbation énoncées aux [annexes 6.1](#) à [6.2](#).
2. Il est facultatif d'inclure une clause de limitation des dépenses dans les offres à commandes (voir [7A.083](#)). Le pouvoir d'approbation et de signature pertinent à l'offre à commande sans limitation des dépenses sera déterminé selon les limites précisées aux [annexes 6.1](#) à [6.2](#). On utilisera la valeur de la commande pour déterminer le pouvoir d'approbation et de signature pertinent à l'offre à commande.
3. L'approbation des contrats qui incluent des options sera obtenue en vertu du coût total prévu y compris toutes options pour lesquelles les fonds sont disponibles ou le seront dans l'avenir (voir le paragraphe 7 de [l'annexe 6.1.5](#)).
4. Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des approvisionnements a un pouvoir d'approbation illimité pour approuver et réviser les offres à commandes et les arrangements en matière d'approvisionnement (voir la [section 9.7](#)), lorsque les commandes subséquentes n'excéderont pas les plafonds établis par le Conseil du Trésor.

6A.042 (1994-06-23) Il est interdit d'émettre, dans quelque circonstance que ce soit, plus d'un document contractuel afin de contourner l'exigence d'obtenir le pouvoir d'approbation requis.

Pouvoir des titulaires

6A.050 (1998-11-23) Les pouvoirs accordés par le Sous-ministre aux titulaires de postes spécifiés sont énoncés dans les [annexes 6.1.2](#) à [6.1.4](#) et [6.2](#). Il s'agit de limites maximales qui peuvent être réduites à la discrétion des gestionnaires concernés.

Une personne est habituellement nommée titulaire d'un poste suite à des mesures de dotation. Les supérieurs administratifs occupant un poste de chef de section et de niveau supérieur doivent informer par écrit les nouveaux titulaires des limites de leurs pouvoirs de signature et d'approbation des contrats.

Le personnel de négociation des contrats qui a antérieurement exercé un pouvoir d'approbation et de signature des contrats dans un autre poste peut exercer, lors d'une promotion, les pouvoirs délégués aux titulaires à leur nouveau niveau.

6A.051 (1994-06-23) Les directeurs généraux doivent retenir le pouvoir de signer et d'approuver des contrats à toute personne qui n'a pas d'expérience en matière d'achats ou de conclusion des

contrats au sein du TPSGC, jusqu'à ce qu'elle ait démontré sa compétence à un niveau d'autorité inférieur, durant au moins six mois.

Titulaire intérimaire

6A.060 (1994-06-23) La désignation d'un titulaire suppléant ou remplaçant à un poste auquel on a accordé un niveau d'autorité doit être faite par une personne dont le niveau d'autorité est au moins équivalent à celui du supérieur administratif du titulaire.

Si un employé doit remplir les fonctions d'un poste à titre intérimaire pendant une période indéterminée (p. ex., en attendant une nomination permanente), le supérieur administratif de l'employé doit alors désigner par écrit les limites en-deçà desquelles l'employé peut approuver et signer des contrats et indiquer la date à laquelle ces pouvoirs seront en vigueur.

De même, si le titulaire d'un poste est absent pour une courte période, le supérieur administratif de ce poste peut alors désigner un autre fonctionnaire comme titulaire intérimaire de ce poste. Le titulaire intérimaire devrait normalement obtenir les pleins pouvoirs d'approbation et de signature des contrats qui sont rattachés au poste. Toutefois, le titulaire intérimaire n'exercerait pas ces pouvoirs s'il s'agit d'un dossier d'achat dont il était responsable dans son poste régulier.

6A.061 (1994-06-23) Afin de répondre aux exigences de vérification, des copies de toutes les désignations de titulaires intérimaires doivent être classées et conservées au bureau du directeur ou du directeur général concerné. En outre, une copie doit être versée dans le dossier de tout document contractuel signé par l'agent pendant qu'il exerce des pouvoirs à titre intérimaire.

Remise de dettes

6A.065 (2003-05-30) Aucun employé du Ministère n'est autorisé à remettre des dettes issues de dispositions contractuelles et à payer à la Couronne. Voir le [Règlement sur la radiation des créances](#) (1994).

Reprises

6A.070 (2004-05-14) Les contrats qui comportent des reprises approuvées par l'intermédiaire des services de disposition du matériel sont assujettis aux pouvoirs d'approbation et de signature exposés à l'[annexe 6.1.2](#). (Toutes les reprises sont des activités de disposition et, comme tel, elles sont sujettes aux procédures des services de disposition du matériel.) La valeur de la reprise ne servira pas à déterminer le niveau d'approbation requis.

Honoraires quotidiens

6A.075 (1994-06-23) Les directeurs généraux peuvent établir, à leur discrétion, des limites internes de pouvoirs pour l'approbation de contrats de services non concurrentiels, qui comprennent des honoraires quotidiens. Lorsque de telles limites de pouvoirs n'existent pas au sein d'un secteur/région, l'approbation se fera conformément aux limites de pouvoirs établies à l'[annexe 6.1.2](#).

Modifications sans frais

6A.080 (1994-06-23) Les modifications sans frais entraînant simplement un changement administratif incombent à chaque secteur/région. Pour les modifications sans frais qui présentent un risque ou qui créent une obligation pour la Couronne, veuillez référer à l'[annexe 6.1.5](#), paragraphe 5.

Redevances et licences

6A.085 (1994-06-23) Le Sous-ministre a la responsabilité de l'approbation des contrats pour du

matériel de défense et des services qui lieront la Couronne en ce qui a trait :

- a) au paiement par un entrepreneur ou ses sous-traitants de redevances qui représentent 5 p. 100 du prix de vente de l'article breveté;
- b) aux contrats de licence de propriété intellectuelle dans l'éventualité où la Couronne est preneur de licence ou quand, pour exécuter certains contrats de la défense, un entrepreneur doit obtenir une licence d'un tiers.